

Article 36 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 17 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article traite de double isolation ou isolation renforcée.

Sous conditions, la protection contre les contacts indirects peut être assurée :

- soit par une double isolation ou une isolation renforcée des parties actives ;
- soit par une isolation supplémentaire ajoutée à l'isolation principale lors de l'installation du matériel.

Article 36 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques

Sous réserve que les matériels ne soient pas utilisés dans des conditions d'influences externes plus sévères que celles pour lesquelles ils sont construits et installés, la protection contre les contacts indirects peut être assurée :

- soit par une double isolation ou une isolation renforcée des parties actives ;
- soit par une isolation supplémentaire ajoutée à l'isolation principale lors de l'installation du matériel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir la sécurité de l'électricien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Gérer les matériaux et les matériels utilisés par l'électricien

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Que doit prévoir l'employeur pour les interventions élémentaires sur une installation électrique en basse tension ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques électriques :
n'intervenez pas sans
habilitation électrique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quels EPI dois-je fournir à
mes collaborateurs pour
une intervention d'ordre
électrique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)